Grabinen den 24. Arryristi 1710 per

Komidaalens seris



## CONVENTION

Entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roy Très-chrétien, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, pour la restitution reciproque des Deserteurs, tant Cavaliers, Fantassins, que Dragons.



Ous soussignez FABIAN COMTE DE WRANGEL, Lieutenant General d'Infanterie de Sa Majesté Imperiale & Catholique, &c. muni de l'Acte d'authorisation, & plein pouvoir de Sa Majesté Imperiale & Catholique du 18. me Janvier 1718.

Nous soussignez Christian Louis de Montmorency Luxembourg, Prince de Tingry, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté Très-chrétienne, &c. ayant ordre & pouvoir de Sadite Majesté en date du 20. me Janvier 1718.

Et Nous Robert Murray, Licutenant General au service de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux, &c. ayant ordre & pouvoir desdits Etats Generaux de traiter & convenir ensemble des conditions, sur lesquelles on se peut rendre reciproquement les Deserteurs de part & d'autre en date du 6. me Janvier 1718. sommes convenus de ce qui suit, & avons dressé sur ce sujet le present Traité pour être observé de bonne soi à l'avenir.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les Cavaliers, Fantassins, & Dragons, qui deserteront des Troupes de l'une ou l'autre des trois Puissances contractantes, pour passer dans le Païs ou Places de l'une ou l'autre Domination tant de Sa Majesté Imperiale & Catholique, que de Sa Majesté Très-chrétienne, & des Etats Generaux, de même quelde celles, qui sont sous la garde des Etats Generaux, seront reciproquement arrêtés, pour être rendus, & pour cet esse il en sera donné avis dans les 24. heures au Gouverneur ou au Commandant de la plus prochaine place de Guerre de la Domination d'où ils auront deserté, afin qu'on les envoie querir, conformément à ce qui sera expliqué ci-après.

Le Gouverneur ou Commandant d'une Place, qui aura été averti de la detention de quelque Deserteur, sera obligé de le faire chercher au plûtôt, & d'envoier en même tems l'argent, pour les frais de la prison, & pour paier la simple subsistence; sçavoir pour chaque Cavalier, Fantassin, ou Dragon 24. onces de Pain par jour, qui sera payé au prix, qu'il vaudra pour lors dans la Place où sera le Deserteur.

III.

Les Deserteurs seront rendus au même état, qu'ils auront été arrêtez, c'est-à-dire avec leurs Habits, & Armes, supposé, qu'ils ne les aient pas vendus avant que d'avoir été arrêtez.

I V.

Les Chevaux des Cavaliers & Dragons Deserteurs, soit qu'ils soient affectez à la monture des susdits Deserteurs, ou qu'ils les aient pris à des Officiers, ou à d'autres Cavaliers, ou Dragons, seront pareillement rendus de bonne soy de part & d'autre, avec les Equipages qu'on leur aura trouvé en les arrêtant, auquel effet il en sera aussi donné avis au Commandant de la Place la plus prochaine, asin qu'il les envoie chercher en paiant la nourriture des Chevaux, qui sera reglée au même prix dont l'Entrepreneur des Fourages de la Place, où ils auront été arrêtez ou conduits, sera convenu pour la Cavalerie de la Garnison, & au cas qu'il n'y eut pas d'Entrepreneur, au prix que les dits Fourages vaudront en ladite Place, sans que l'on puisse demander plus d'une ration de Fourage par jour pour la nouriture de chaque Cheval.

Pour engager les Peuples des trois Dominations dans les Païs-bas, & même les Militaires, à arrêter les Deserteurs, & à les conduire dans les Places de la Frontiere de la Domination, d'où ils auront été desertez, on est convenu de part & d'autre, de paier pour chaque Deserteur; sçavoir pour un Fantassin, Cavalier ou Dragon à pied, dix pattacons faisant 28. florins monnoie courante des Païs-bas Autrichiens, ou la même valeur intrinseque de part & d'autre, & pour chaque Cavalier ou Dragon à cheval le double, ensorte qu'un Païsan, ou Militaire & autre, qui aura conduit le Deserteur dans la Place la plus voisine de la Domination, où il aura été arrêté, il se fera payer de la recompense ci-dessus expliquée; sçavoir de la part de Sa Majesté Imperiale par les Receveurs de ses Droits d'Entrée & de Sortie, sur les Certificats des Gouverneurs ou Commandants desdites Places, qui seront authorisez à faire ledit paiement, quand même le Regiment, dont il sera deserté, seroit éloigné de la susdite Place, pour s'en faire rembourser par ceux, à qui il appartiendra.

De la part de Sa Majesté Très-chrétienne il sera paié par les Ordres du Gouverneur ou du Commandant de la Ville, où le Deserteur sera amené, à celui qui remettra ledit Deserteur, quand même le Regiment dont il auroit deserté seroit éloigné de ladite Place.

Et de la part des Seigneurs Etats Generaux il sera aussi paié par les ordres du Gouverneur, ou du Commandant de la Ville, où le Deserteur sera amené, à celui qui remettra ledit Deserteur, quand même le Regiment dont il auroit deserté, scroit éloigné de ladite Place.

Il sera défendu reciproquement aux Officiers de part & d'autre, de poursuivre, & d'enlever, ou de faire poursuivre, & enlever les Deserteurs de leurs Troupes hors des Terres de l'obéffance de leurs Maîtres, pourront cependant requerir les Habitans du Lieu de ladite Domination étrangere, où ils en trouveront, de les arrêter & conduire dans la Place la plus prochaine de la Domination, où ils auront été arrêtez.

## VII.

Et pour prevenir tout inconvenient, on aura soin immediatement après la ratification de la presente convention & sa publication, de faire des désenses rigoureuses aux Habitans du Plat-pais dans l'étendue des Gouvernemens, qui sont sur les Frontieres & autres, d'acheter les Chevaux, Montures, Armes, Habits, ou aucune chose des Deserteurs, de même de ne leur donner aucun azile ou passage, n'y de les receler ou faciliter dans leur desertion, sur les peines specifiées ci-après.

VIÍI.

Si un Païsan est convaincu d'avoir acheté le Cheval, les Habits ou les Armes d'un Cavalier, Fantassin, ou Dragon Deserteur, il sera obligé de paier 25. écus, faisant soixante & dix slorins monnoie courante des Païs-bas Autrichiens, ou la même valeur intrinseque de part & d'autre, au prosit du Capitaine, dont sera le Deserteur, & de lui restituer tout ce qu'il en aura acheté.

Si les Habitans d'un Village sont deuëment convaincus d'avoir cooperé ou donné azile à un Deserteur, ou de ne l'avoir pas arrêté en y passant par leur faute, paieront une amende de 25. écus monnoie comme ci-dessus, au Capitaine de la Compagnie, du quel sera le Deserteur, à laquelle ils seront condamnez par les Juges qu'il appartiendra, outre la correction arbitraire selon l'exigence du cas, de laquelle dite somme les Gens de Loi ou la Communauté seront responsables, & les Juges seront obligez de rendre leurs jugemens incessamment & sans forme de Procès.

## X,

Le present Traité sera executé à compter du jour, que les ratifications reciproques auront été échangées.

## XI.

Les tîtres pris ou obmis de part & d'autre ne porteront aucun préjudice, conformément au Traité de Rastat.

Ainsi fait & arrêté au Village de Quievrain, dépendance de la Ville de Mons, par les soussignez Plenipotentiaires, qui se sont delivrez reciproquement copie de leur plein pouvoir, collationné, & par eux signé le 21. me jour d'Avril 1718. Etoit signé, F. Comte DE WRANGEL, MONTMORENCY TINGRY, Ro. MURRAY.

A BRUXELLES, Chez EUGENE HENRY FRICX, Imprimeur de Sa Majesté Imperiale & Catholique. 1718.